NON-OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 033 037 26 00084 déposée le 12/11/2026 Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 19 NOV. 2026	
Par :	SAS E.N.A. représentée par Monsieur FOUCHER James
Demeurant à :	106 Rue Fernand Heraud 33820 VAL DE LIVENNE
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) : Superficie :	10 Rue de la Ruette 33640 BEAUTIRAN B 267 290 m²
Nature des Travaux :	Installation panneaux photovoltaïques (8)

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

BEAUTIRAN, le 18/11/2026

Le Maire,
Philippe BARRÈRE

MAIRIE de BEAUTIRAN 33 (Gironde)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Votre projet est susceptible d'être soumis aux taxes d'urbanisme (Taxe d'Aménagement TA ou Redevance d'Archéologie Préventive RAP). Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers »

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours du bénéficiaire de l'autorisation :

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la présente décision peut (peuvent) contester sa légalité :

- Par un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision ;
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, l'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

Recours des tiers :

Les tiers justifiant d'un intérêt à agir peuvent contester la légalité de la présente autorisation devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Ce délai court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la présente autorisation sur le terrain, conformément à l'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme.

Les tiers peuvent également former un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai d'un mois, conformément à l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours, sous peine d'irrecevabilité.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- **Recours des tiers :** dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de l'autorisation sur le terrain, les tiers justifiant d'un intérêt à agir peuvent contester la légalité de la décision devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme.
  Ils peuvent également former un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai d'un mois. Conformément à l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois.
- **Retrait de l'autorisation :** dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision de non-opposition à déclaration préalable, l'autorité compétente peut retirer cette décision si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.